

Décision

Générale

colonial

Décision n° 911 autorisant le remboursement d'une somme de 50.060 francs à M. Ali Rachir, entrepreneur.

n° 911

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 septembre 1948

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1948

Date du numéro
30 septembre 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 1^{er} juin 1884

Vu le marché de gré à gré du 29 janvier 1948 de création d'un Centre d'immunisation à Ambouli : Vu l'avenant n° 1 du 24 mars 1948 : Travaux complémentaires au Centre d'immunisation : Vu l'avenant n° 2 du 28 juin 1948 : Travaux de parachèvement au Centre d'immunisation : Vu la demande de M. Ali Bachir, du 17 août 1948. tendant à obtenir le remboursement des cautionnements définitifs: Vu les articles 3 du marché et des avenants successifs : Vu les récépissés n° 42 du 20 février 1948, n° 72 du 27 mars 1938 et n° 162 du 29 juin 1948

Vu l'avis favorable du chef du service des travaux publics.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est autorisé le remboursement à M. Ali Bachir. entrepreneur. à Djibouti, de la somme de cinquante mille soixante francs (50.060), représentant les cautionnements définitifs des travaux de création, des travaux complémentaires et des travaux de parachèvement du Centre d'immunisation. à Ambouli. Art. 2. — Le chef du service des travaux publics, le chef du service des finances, le trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Signé : LIURETTE.